

**modifiant celui du 9 octobre 2019 sur les prêts et les cautionnements pour les logements**

du 4 novembre 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le préavis du département en charge du logement

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 9 octobre 2019 sur les prêts et les cautionnements pour les logements est modifié comme il suit :

**Art. 9 Fonds propres**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsque le financement de l'opération comprend des aides financières accordées par un Fonds de roulement alimenté par la Confédération ou cautionné par celle-ci, le pourcentage de fonds propres des alinéas 1 et 2 peut être réduit en conséquence. Dans tous les cas, les fonds propres du maître de l'ouvrage ne seront pas inférieurs à 5 %.

**Art. 17 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le remboursement des montants payés au titre du cautionnement cantonal est garanti par une hypothèque inscrite en 2<sup>e</sup> rang. Exceptionnellement, elle peut être positionnée en rang inférieur pour autant que la somme des fonds étrangers pour le financement n'excède pas une part de 95 % du coût déterminant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 21 Sans changement**

<sup>1</sup> Les LP, LE, LCIP et LZP pour lesquels un prêt ou un cautionnement de l'Etat est accordé au sens du présent règlement sont assujettis au plafonnement du revenu locatif au sens du règlement d'application de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (ci-après : RLPPPL).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 13 novembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 13 novembre 2020